



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 23 AOUT 2018

Procès-Verbal N°5

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mmes Elisabeth GAYE et Ghyslaine SALDANA
MM. Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC, Alain CRACH, Jean GABAS, Bernard PLOMBAT Daniel PORTE et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : MM. Dominique DI CEGLIE, Patrick HEVE, Christian LAFITTE et Christian SALERES.

Assistent : MM. Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

Dossier : U.S. ALBIGEOISE (505931) / VAN GENDEREN Guyx (2546323986) / BALMA S.C. (517037)
RECTIFICATIF du PV N°3 du 02.08.2018

~~Considérant l'absence non excusée du club U.S. ALBIGEOISE.~~

Remplacé par

Considérant l'absence excusée du club U.S. ALBIGEOISE.

Dossier : S.C. BALMA (517037) – demande de mutés supplémentaires

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Suite à la décision de la Commission Fédérale Règlements et Contentieux Sportifs de la F.F.F. du 01.08.2018, constatant de la signature de contrats de 4 joueurs en provenance du S.C. BALMA vers des clubs professionnels ; ainsi qu'à la demande du S.C. BALMA d'accorder :

- 1 muté supplémentaire pour l'équipe Sénior de NATIONAL 3 ;
- 1 muté supplémentaire pour l'équipe Sénior de REGIONAL 3 ;
- 2 mutés supplémentaires pour l'équipe U17 NATIONAL.

LA COMMISSION DIT :

- **PREND ACTE de l'autorisation de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 01.08.2018 d'accorder 4 mutés supplémentaires au S.C. BALMA sur différentes équipes.**

Dossier : F.C. PAVIE (522111) / GALIANA Brandon (2543262481) / SUD ASTARAC (551611)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. PAVIE à la mutation du joueur Sénior GALIANA Brandon au club SUD ASTARAC.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 10.08.2018 :

- F.C. PAVIE,
- Monsieur GALIANA Brandon.

Après audition en date du 23.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur GALIANA Brandon,
- Monsieur MASAROTTI Claude, représentant du F.C. PAVIE.

Considérant que Monsieur GALIANA indique à la Commission avoir voulu quitter le club de PAVIE pour SUD ASTARAC, mais qu'après mûre réflexion, il souhaite finalement renouveler au sein du club de PAVIE.

Considérant que l'A.S. PAVIE indique qu'il a émis une opposition au motif de la volonté du joueur de rester au sein du club.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le joueur GALIANA, bien qu'ayant changé d'avis, a effectivement signé sa demande de licence auprès du club de SUD ASTARAC.

Qu'il ne peut être procédé à la suppression de cette licence enregistrée par le club SUD ASTARAC qui a, par ailleurs, été prélevé de frais de mutation et de licence.

Que le joueur a néanmoins la possibilité de changer une seconde fois de clubs au cours de la saison, suivant les dispositions de l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club A.S. PAVIE (522111) à la mutation du joueur Brandon GALIANA (2543262481) NON-FONDEE.**
- **OPPOSITION LEVEE et LICENCE du joueur Brandon GALIANA DELIVREE au club SUD ASTARAC (551611).**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. PAVIE (522111).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.S. PUYLAURENS (513294) / GOUVEIA Mickaël (2543473883) / U.S. AURIACAISE (515578)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. PUYLAURENS à la mutation du joueur Sénior GOUVEIA Mickaël au club U.S. AURIACAISE.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 10.08.2018 :

- A.S. PUYLAURENS,
- Monsieur GOUVEIA Mickaël.

Après audition en date du 23.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur GOUVEIA Mickaël,
- Monsieur LAUDE Michel, représentant de l'A.S. PUYLAURENS.

Considérant que Monsieur GOUVEIA, s'il a effectivement eu des contacts avec l'U.S. AURIACAISE, n'a pas transmis la moindre pièce à ce club ni signé de demande de licence, n'ayant finalement pas eu l'intention de quitter l'A.S. PUYLAURENS.

Considérant que l'A.S. PUYLAURENS fait également remarquer qu'aucune pièce n'a été transmise par le club d'AURIAC, et que cette demande bloque tout renouvellement pour le joueur GOUVEIA.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant la demande de l'U.S. AURIACAISE pour le joueur GOUVEIA.

Considérant qu'il apparaît à la Commission que cette demande, datant du 12.07.2018, n'est accompagnée d'aucune pièce. Que cette demande bloque effectivement toute autre demande, suivant l'Article 82 Alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que suivant le même article dans son alinéa 1^{er}, il appert que la transmission des pièces doit se faire dans un délai de 4 jours francs suivant la date de la demande. Que les pièces devaient donc être transmises au plus tard le 16.07.2018, ce qui n'est toujours pas le cas au 23.08.2018.

Que la Commission conclut que le club U.S. AURIACAISE n'a aucune pièce en sa possession. Qu'il s'agit donc de déclarer l'opposition fondée et de supprimer la demande de licence du club au sujet du joueur GOUVEIA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club A.S. PUYLAURENS (513294) à la mutation du joueur Mickaël GOUVEIA (2543473883) FONDEE.**
- **OPPOSITION LEVEE et LICENCE du joueur Mickaël GOUVEIA SUPPRIMEE au club U.S. AURIACAISE (515578).**

- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. AURICAISE (515578).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ENT. MARGUERITTOISE (514961) / REMOND JérémY (2544195156) / NIMES GAZELEC GARDOIS (514959)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENT. MARGUERITTOISE à la mutation du joueur Sénior REMOND JérémY au club NIMES GAZELEC GARDOIS.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 10.08.2018 :

- ENT. MARGUERITTOISE,
- Monsieur REMOND JérémY.

Après audition en date du 23.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur REMOND JérémY,
- Monsieur BOUCHKARA Mohamed, représentant de l'ENT. MARGUERITTOISE.

Considérant que Monsieur REMOND indique à la Commission s'être posé la question de changer de club et muter vers le NIMES GAZELEC, mais qu'après avoir signé sa demande de licence au sein de ce club, il s'est ravisé et a souhaité renouveler à l'ENT. MARGUERITTOISE.

Considérant que l'ENT. MARGUERITTOISE indique qu'il a émis une opposition au motif que le club avait saisi la demande de renouvellement avant celle de mutation de NIMES GAZELEC.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le joueur REMOND, bien qu'ayant changé d'avis, a effectivement signé sa demande de licence auprès du club de NIMES GAZELEC.

Que considérant l'Article 82 Alinéas 4 et 5 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence «renouvellement» et une licence «changement de club», seule est valable la licence «changement de club» dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements ».

Qu'il s'agit donc pour la Commission de lever l'opposition et de valider la licence du joueur REMOND au NIMES GAZELEC, précisant que ce joueur peut toujours bénéficier d'une seconde mutation dans les conditions de l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club ENT. MARGUERITTOISE (514961) à la mutation du joueur Jérémy REMOND (2544195156) NON-FONDEE.**
- **OPPOSITION LEVEE et LICENCE du joueur Jérémy REMOND DELIVREE au club NIMES GAZELEC GARDOIS (514959).**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ENT. MARGUERITTOISE (514961).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S. QUINT FONSEGRIVES (516966) / SICRE Thibaud (1876512982) / LABEGE F.C. (590591)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. QUINT FONSEGRIVES à la mutation du joueur Sénior SICRE Thibaud au club LABEGE F.C.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 10.08.2018 :

- U.S. QUINT FONSEGRIVES,
- Monsieur SICRE Thibaud.

Après audition en date du 23.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur SICRE Thibaud.

Après avoir noté l'absence non-excusee de l'U.S. QUINT FONSEGRIVES, dûment convoqué.

Considérant que Monsieur SICRE énonce qu'après huit années passées au sein de l'U.S. QUINT FONSEGRIVES, il a ressenti le besoin de relever un nouveau défi. Que de même, ses relations avec la direction s'étaient quelque peu dégradées, l'incitant un peu plus à quitter le club. Qu'il confirme avoir payé sa licence en liquide au début de la saison précédente.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant l'absence non-excusee du club U.S. QUINT FONSEGRIVES ainsi que l'absence de transmission de pièce à l'appui de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION** du club **U.S. QUINT FONSEGRIVES (516966)** à la mutation du joueur **Thibaud SICRE (1876512982) NON-FONDEE.**
- **OPPOSITION LEVEE** et **LICENCE** du joueur **Thibaud SICRE DELIVREE** au club **F.C. LABEGE (590591).**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue** du club **U.S. QUINT FONSEGRIVES (516966).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.S. FABREGUES (529368) / MARTINEZ Adrien (1415319208) / A.S. FRONTIGNAN (503214)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. FABREGUES à la mutation du joueur Sénior MARTINEZ Adrien au club A.S. FRONTIGNAN.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 10.08.2018 :

- A.S. FABREGUES,
- Monsieur MARTINEZ Adrien.

Après audition en date du 23.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur MARTINEZ Adrien,

Après avoir noté l'absence non-excusee de l'A.S. FABREGUES, dûment convoqué.

Considérant que Monsieur MARTINEZ indique à la Commission avoir voulu quitter le club de FABREGUES, n'ayant pas eu de contact avec les deux nouveaux entraîneurs du club. Qu'il confirme donc avoir signé une licence à FRONTIGNAN, mais qu'après contact avec les entraîneurs de FABREGUES, il indique s'être ravisé.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le joueur MARTINEZ, bien qu'ayant changé d'avis, a effectivement signé sa demande de licence auprès du club de FRONTIGNAN.

Qu'il ne peut être procédé à la suppression de cette licence enregistrée par le club FRONTIGNAN qui a, par ailleurs, été prélevé de frais de mutation et de licence.

Que le joueur a néanmoins la possibilité de changer une seconde fois de clubs au cours de la saison, suivant les dispositions de l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION** du club **A.S. FABREGUES (529368)** à la mutation du joueur **Adrien MARTINEZ (1415319208) NON-FONDEE**.
- **OPPOSITION LEVEE** et **LICENCE** du joueur **Adrien MARTINEZ DELIVREE** au club **A.S. FRONTIGNAN (503214)**.
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. FABREGUES (529368)**.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES (545782) / DE SOLA David (1420597607) / A.S. MONTARNAUD (528515)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club R.C. SAINT GEORGES à la mutation du joueur Sénior DE SOLA David au club A.S. MONTARNAUD.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 10.08.2018 :

- R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES,
- Monsieur DE SOLA David.

Après audition en date du 23.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur GUIGOU Gérard, représentant de l'A.S. MONTARNAUD.

Après avoir noté l'absence non-excusee du joueur DE SOLA David, dûment convoqué.

Après avoir noté l'absence excusee du club R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que la Commission n'a aucun élément en sa possession pour juger du litige, Monsieur GUIGOU ne sachant pas le fond du dossier.

Que la Commission laissera le dossier en attente, et remercie Monsieur GUIGOU pour son déplacement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIENT L'OPPOSITION** du club **R.C. SAINT GEORGES D'ORQUES (545782)** à la mutation du joueur **David DE SOL (1420597607)**.
- **MET** le dossier en attente d'une demande de reconvoation de la part du joueur.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : RODEO F.C. (547175) / LELONG Wilson (1906848053) / SAINT ORENS F.C. (524101)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club RODEO F.C. à la mutation du joueur Séniors LELONG Wilson au club SAINT ORENS F.C.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 10.08.2018, à savoir :

- RODEO F.C.,
- Monsieur Wilson LELONG.

Après audition en date du 23.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes, **de manière séparée suite à une incompréhension :**

- Monsieur BAKKALI Youssef, représentant du club RODEO F.C.,
- Monsieur LELONG Wilson,
- Monsieur BOARO Jean Guy, Président de SAINT ORENS F.C.

Considérant qu'il est reproché par le joueur LELONG son inscription à son insu au RODEO F.C., n'ayant pas signé la demande de licence.

Considérant que le joueur LELONG serait, d'après Monsieur BAKKALI, redevable d'une importante somme auprès du RODEO F.C.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le dossier n'a pu être traité en présence simultanée de toutes les parties.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RECONVOQUE les parties à la date du 30.08.2018**

Dossier : REMOULINS F.C. (563806) / JACQUET Florian (2546582826) / ENT. LES TROIS MOULINS (549436)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club REMOULINS F.C. à la mutation du joueur Séniors JACQUET Florian au club ENT. LES TROIS MOULINS.

Régulièrement convoqué par courriel en date du 10.08.2018 :

- REMOULINS F.C.,
- Monsieur JACQUET Florian.

Après audition en date du 23.08.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Messieurs MAHTAT Lahcen et LEBLANC Robert, Président et Vice-Président de REMOULINS F.C.,
- Monsieur JACQUET Florian.

Considérant que Monsieur JACQUET indique à la Commission avoir voulu quitter le club de REMOULINS pour LES TROIS MOULINS, mais qu'après mûre réflexion, il souhaite finalement renouveler au sein du club de REMOULINS.

Considérant que REMOULINS indique qu'il a émis une opposition au motif de la volonté du joueur de rester au sein du club.

Les personnes auditionnées ainsi que Messieurs GARNIER et RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le joueur JACQUET, bien qu'ayant changé d'avis, a effectivement signé sa demande de licence auprès du club de LES TROIS MOULINS.

Qu'il ne peut être procédé à la suppression de cette licence enregistrée par le club LES TROIS MOULINS qui a, par ailleurs, été prélevé de frais de mutation et de licence.

Que le joueur a néanmoins la possibilité de changer une seconde fois de clubs au cours de la saison, suivant les dispositions de l'Article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club REMOULINS F.C. (563806) à la mutation du joueur Florian JACQUET (2546582826) NON-FONDEE.**
- **OPPOSITION LEVEE et LICENCE du joueur Florian JACQUET DELIVREE au club ENT. LES TROIS MOULINS (549436).**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club REMOULINS F.C. (563806).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : F.C. VILLELONGUE (552712) – Enzo MONNIER (2547034847)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.08.2018 du club F.C. VILLELONGUE, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666) dans la catégorie U14-U15, pour le joueur Enzo MONNIER (2547034847).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE a été déclaré en inactivité pour la catégorie U14-U15 à compter du 08.08.2018.

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été enregistrée le 04.07.2018.

Considérant que la demande de licence est antérieure à la déclaration d'inactivité.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB F.C. VILLELONGUE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : F.C. BRIOLET (590237)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 21.08.2018 du club F.C. BRIOLET, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité des clubs ET.S. ARZENAISE (518004) et U.S. CONQUOISE (505973) dans la catégorie U18-U19, pour les joueurs :

- SOLER Théo (2546438083), U18 de l'ET.S. ARZENAISE,
- EL KHADIRI Bilal (2544462174), U18 de l'ET.S. ARZENAISE,
- BOUHAMIDA Zakaria (2544029869), U19 de l'U.S. CONQUOISE.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club ET.S. ARZENAISE a été déclaré en inactivité pour sa catégorie U18-U19 à compter du 25.07.2018.

Considérant que les demandes de licence des joueurs SOLER et EL KHADIRI ont été enregistrées le 31.07.2018.

Considérant que les demandes de licence sont postérieures à la déclaration d'inactivité.

Considérant que l' club de l'U.S. CONQUOISE n'a pas été déclaré en inactivité dans la catégorie U18-U19.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** les joueurs SOLER Théo (2546438083) et EL KHADIRI Bilal (2544462174) à bénéficier d'une EXEMPTION DE CACHET « MUTATION ». Qu'ils verront leur licence marquée du cachet « DISP MUTATION ART 117 B) ».
- **PRECISE QU'ILS NE POURRONT JOUER QUE DANS LEUR CATEGORIE D'AGE.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB F.C. BRIOLET au sujet du joueur BOUHAMIDA Zakaria.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : U.S.A. CANAULOISE (519042)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 22.08.2018 du club U.S.A. CANAULOISE de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs Séniors :

- VARNEWYCK Damien (1926836883),

- MICHE Aymeric (2547959539),
- BIROLINI Corentin (2543943318).

au motif que les demandes de licence auraient été formulées dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que les bordereaux de demandes de licence ont été transmis respectivement refusés par le service des licences de la L.F.O. en dates des : 06.08, 09.08 et 16.08. Que les nouvelles transmissions sont intervenues le 22.08.2018, soit après l'expiration du délai susvisé pour compléter les demandes de licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S.A. CANAULOISE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : F.C. SAINT ESTEVE (530100) - MAHIEU Pierre (1425327575)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 21.08.2018 du club F.C. SAINT ESTEVE de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueurs Sénior MAHIEU Pierre (1425327575) au motif que la demande de licence aurait été formulée dans la période normale, tout comme la transmission de la nouvelle pièce.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que les bordereaux de demandes de licence ont été respectivement refusés par le service des licences de la L.F.O. en dates des : 17.08 et 21.08. Que les nouvelles transmissions sont intervenues aux mêmes dates et n'ont ainsi pas dépassé le compteur temps.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **INSCRIT la date d'enregistrement du joueur Pierre MAHIEU (1425327575) à la première transmission de pièces : le 03.07.2018.**
- **APPOSE un cachet « Mutation » sur la licence dudit joueur.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.S. STEPHANOISE (521601) - GODFRIAUX Gaëtan (1829726418)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 20.08.2018 du club l'A.S. STEPHANOISE de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueurs Sénior GODFRIAUX Gaëtan (1829726418) au motif que la demande de licence aurait été formulée dans la période normale, polluée par un problème de scanner.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la demande de licence a été enregistrée le 30.06.2018.

Considérant qu'après trois transmissions de pièces, refusées pour illisibilité, il est apparu un problème informatique sur le document transmis. Que le service des licences a tenté très exceptionnellement de le transmettre, et n'a réussi qu'à la troisième reprise.

Que l'illisibilité de la pièce ne semble donc pas être due au F.C. SAINT ESTEVE, et qu'il s'agit pour la Commission de rapporter la date d'enregistrement au 01.07.2018.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE, en l'absence de Madame Elisabeth GAYE sur ce dossier :

- **INSCRIT la date d'enregistrement du joueur Gaëtan GODFRIAUX (1829726418) à la première transmission de pièces : le 01.07.2018.**
- **APPOSE un cachet « Mutation » sur la licence dudit joueur.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 17.08.2018 du club A.S. MURET de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur Sénior CHRIFI Ismaël (2543488157) au motif que la demande de licence aurait été formulée dans la période normale, mais qu'une nouvelle pièce ne pouvait être transmise lors du refus du service des licences, suite à l'inondation du siège social du club.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »*

Considérant que le bordereau de demande de licence a été transmis le 13.07, puis refusé par le service des licences de la L.F.O. en dates des 03.08 et 07.08, car envoyé par photo, le scanner du club étant détruit par les inondations subies.

Que l'A.S. MURET avait informé la L.F.O. de sa situation courant juillet.

Que la Commission considère que le club A.S. MURET n'a pas été mis en mesure de compléter le dossier du joueur CHRIFI dans le délai imparti et accordera exceptionnellement l'inscription de la date d'enregistrement à la date de transmission de la première pièce.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE, en l'absence de Madame Elisabeth GAYE sur ce dossier :

- **INSCRIT la date d'enregistrement du joueur Ismaël CHRIFI (2543488157) à la première transmission de pièces : le 13.07.2018.**
- **APPOSE un cachet « Mutation » sur la licence dudit joueur.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 23.08.2018 du club F.C. NEFFIES, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. ROUJAN CAUX (563746) dans la catégorie Sénior, pour le joueur CALTAUX Michaël (2411368275).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE a été déclaré en inactivité pour la catégorie Sénior à compter du 10.07.2018.

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été enregistrée le 03.07.2018.

Considérant que la demande de licence est antérieure à la déclaration d'inactivité.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB F.C. NEFFIES.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES (549486) – MARINGOLO Dylan (2544559582)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 21.08.2018 de l'ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES, demandant la possibilité pour le joueur U18 MARINGOLO Dylan, ayant bénéficié d'une exemption de cachet, de modifier ce dernier pour la mention « Mutation», afin qu'il dernier puisse évoluer en compétitions Seniors.

Considérant que le joueur a muté à l'ENT. ROCHEFORT SIGNARGUES en provenance du F.C. CANABIER (549600) en date du 05.07.2018.

Considérant que la Commission accordera cette modification mais précise qu'aucun autre changement de cachet ne sera plus accordé durant la saison 2018-2019.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutation» sur la licence du joueur MARINGOLO Dylan (2544559582).**
- **PRECISE qu'aucune autre modification ne sera effectuée sur la licence de ce joueur durant la saison 2018-2019.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O

Dossier : A.S. NIMES ATHLETIC (525595) – ZERDI Karim (1756223148)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.07.2018 du club A.S. NIMES ATHLETIC de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur Sénior ZERDI Karim, au motif que la demande de licence aurait été formulée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que le bordereau de demande de licence a été transmis en date du 26.07.2018 pour une demande d'enregistrement saisie au 15.07.2018, soit au-delà du délai imparti précédemment cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. NIMES ATHLETIC.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) – COLOMBO Simon (2543505120) – JEUNECHAMP Jonathan (1420776426)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 03.08.2018 du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs COLOMBO Simon (2543505120) et JEUNECHAMP Jonathan (1420776426) en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la

Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que le club EMULATION S. GRAU DU ROI a transmis les demandes de licence des joueurs susvisés par le biais de bordereaux de la Ligue des Pays de la Loire, n'ayant pas le même contrat d'assurance que la Ligue d'Occitanie. Que ces pièces ont donc valablement été refusées par le service des licences, et que les nouvelles transmissions de pièces sont intervenues au cours du mois d'août.

Considérant que la date d'enregistrement de la demande est donc la date d'envoi de la pièce, soit le 17.08.2018, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période » pour les deux joueurs COLOMBO et JEUNECHAMP.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.S.P.T.T. ALBI (542509) – BARNEOUD ROUSSET Cindy (2543791437)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 09.08.2018 du club A.S.P.T.T. ALBI, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. MURET (505904) dans la catégorie Sénior Féminine, pour la joueuse BARNEOUD ROUSSET Cindy (2543791437).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, **à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).».

Considérant que le club A.S. MURET (505904) a été déclaré en inactivité à compter du 13.07.2018.

Considérant que la demande de licence pour la joueuse susvisée a été effectuée le 04.07.2018.

Considérant que cette demande de licence est postérieure à la déclaration d'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S.P.T.T. ALBI.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : TOULOUSE F.C. (524391) – RATTIN Adeline (2544797696) – PROSPER Laure (2543520327)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 17.08.2018 du club TOULOUSE F.C., d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. MURET (505904) dans la catégorie Sénior Féminine, pour les joueuses :

- RATTIN Adeline (2544797696),
- PROSPER Laure (2543520327).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).».

Considérant que le club A.S. MURET (505904) a été déclaré en inactivité à compter du 13.07.2018.

Considérant que les demandes de licence pour les joueuses susvisées ont été effectuées le 01.07.2018.

Considérant que ces demandes de licence sont postérieures à la déclaration d'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de TOULOUSE F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : F.C. SOLERIEN (523708) – PROSDOMICI Inès (2546617599)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.08.2018 du club F.C. SOLERIEN, demandant la possibilité pour la joueuse U16F PROSDOMICI Inès de continuer à jouer en mixité en catégorie U15.

Considérant l'Article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*«1. Les joueuses U6 F à **U15 F** peuvent évoluer dans les compétitions masculines :*

- *de leur catégorie d'âge,*
- *de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur, mais uniquement en compétition de Ligue et de District.*

2. Par ailleurs les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13 dans les conditions de l'article 136.3 des présents règlements.

3. En outre, les joueuses U16F appartenant à un pôle « Espoirs » ou au pôle « France » peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15. ».

Considérant que la joueuse est U16F pour la saison en cours et n'a pas intégré le pôle Espoirs féminin de la L.F.O., ne rentre ainsi plus dans le cadre de cet article.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB F.C. SOLERIEN.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : E.S. BARJAC (521148) – SOLOWIEZ Kévin (2518679066) – GHERZOULI Amine (1495311508)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 17.08.2018 du club E.S. BARJAC, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs Séniors SOLOWIEZ Kévin (2518679066) et GHERZOULI Amine (1495311508) en cachet « Mutation », au motif que les demandes de licence ont été effectuées dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que les demandes de licence pour les deux joueurs susvisés ont été effectuées respectivement le 03.07.2018 et 11.07.2018. Que les pièces relatives à ces demandes ont toutefois été respectivement refusées les 20.07.2018 et 06.08.2018.

Que la nouvelle transmission concernant le joueur SOLOWIEZ est intervenue le 26.07.2018, soit en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Que la nouvelle transmission concernant le joueur GHERZOULI est intervenue le 17.08.2018, soit en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club E.S. BARJACOISE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ENT. S. CŒUR HERAULT (551642) – Enzo CLAMENS (2545984463)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 16.08.2018 du club ENT. S. CŒUR HERAULT, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur Enzo CLAMENS (2545984463) en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été effectuée le 13.07.2018. Que les pièces relatives à cette demande n'ont toutefois été transmises que les 16.07.2018 et 19.07.2018, soit en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Considérant que la date d'enregistrement de la demande est donc la date d'envoi de la dernière pièce valide, soit le 19.07.2018, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. S. CŒUR HERAULT.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 16.08.2018 du club CANET ROUSSILLON F.C., de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueuses

Séniors F enregistrées au 18.07.2018 :

- BENSALAH Amel (2546184124),
- CABRERA Mélanie (1495313990),
- COMBES Audrey (2543461299),
- GARCIA Marine (2545638014),
- JOURDAN Abigail (2543084171),
- MANUEL Lisa (2544236491),

U18F enregistrées au 18.07.2018 :

- GRUJIC Sarah (2547752263),
- MARCOUX Delya (2547731831),

U15F enregistrée au 21.07.2018 :

- VIGNES Iris (2546727729).

en cachet « Mutation », au motif que les demandes de licence ont été effectuées dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que s'il reconnaît n'avoir pas transmis les pièces dans les 4 jours francs cités, le club CANET ROUSSILLON F.C. prétend ne pas avoir reçu de notification de pièces manquantes de la part de la L.F.O.

Considérant que sur FOOTCLUBS, à chaque enregistrement de licence, tant en tant que licence dite « nouvelle » qu'en tant que licence dite « mutation », il est fait mention, sous la demande d'enregistrement, de la liste des pièces manquantes à fournir (en général, au moins le bordereau de demande de licence).

Que le CANET ROUSSILLON F.C. peut difficilement prétendre ne pas avoir vu cette inscription sous les différentes demandes de licences, faisant office de notification.

Qu'également, le CANET ROUSSILLON F.C. a licencié 225 personnes à la date de la Commission, et n'a pas rencontré, par exemple, pareille problématique avec des catégories masculines, alors que la procédure est en tout point équivalente.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club CANET ROUSSILLON F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : ELNE F.C. (530097)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 16.08.2018 du club ELNE F.C., d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. PRADES (529240), pour les joueurs Séniors :

- JOAQUIM Julien (1485314130), enregistré le 05.07.2018,
- PIRES Christophe (1455312861), enregistré le 05.07.2018,
- HULLO Gaëtan (1411385944), enregistré le 14.07.2018,
- BOSSU Jonathan (1405325627), enregistré le 13.07.2018,
- COURTIN Sébastien (1438905764), enregistré le 13.07.2018

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à **condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité** (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».*

Considérant que le club A.S. PRADES n'a déclaré son inactivité qu'à la date du 08.08.2018, soit postérieurement aux dates d'enregistrement respectives des joueurs cités.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB ELNE F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : U.S. COLOMIERS (554286) – KPODAR Mathias (2544523563) – DOSSO Daoussonne Junior (2548220819)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.08.2018 du club U.S. COLOMIERS, de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs

- KPODAR Mathias (2544523563), U19,
- DOSSO Daoussonne Junior (2548220819), U18,

en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que les demandes de licence pour les joueurs susvisés ont été effectuées le 13.07.2018. Que les pièces relatives à cette demande ont été refusées le 03.08.2018, puis retransmises le 08.08.2018, soit en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Considérant que la date d'enregistrement de la demande est donc la date d'envoi de la pièce dernière pièce valide, soit le 22.08.2018 pour le joueur KPODAR, et le 08.08 pour le joueur DOSSO, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. COLOMIERS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : JACOU CLAPIERS F.A. (551642) – Aboubacar CAMARA (2548608414)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 14.08.2018 du club JACOU CLAPIERS F.A., de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur U18 Aboubacar CAMARA (2548608414) en cachet « Mutation », au motif que la demande de licence a été effectuée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été effectuée le 01.07.2018. Que le bordereau de demande de licence a été refusé le 24.07.2018 puis retransmis le 31.07.2018, soit en dehors du délai prévu par l'article 82 susmentionné.

Considérant que la date d'enregistrement de la demande est donc la date d'envoi de la pièce valide, soit le 31.07.2018, entraînant l'apposition d'un cachet « Mutation Hors Période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club JACOU CLAPIERS F.A.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.S. ROUSSON (517872) – CLEMENT Michaël (1438909841) – BAHLOU Zahir (280352387)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 08.08.2018 du club A.S. ROUSSON, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club SP.C. METAUX TAMARIS (539316), pour les joueurs Séniors CLEMENT Michaël (1438909841) et BAHLOU Zahir (280352387).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).».

Considérant que le club SP C. METAUX TAMARIS n'a pas déclaré d'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB A.S. ROUSSON.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossiers : A.S. VILLEMUR (546967)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 21.08.2018 du club A.S. VILLEMUR, d'annulation du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club INTER VILLAUDRIC (527638), pour les joueurs Séniors :

- SIMON Thierry (2543436614), enregistré le 21.08.2018,
- YAICI Yannis (2543959760), enregistré le 21.08.2018,
- GUILLOT Gratiem (2543239670), enregistré le 22.08.2018,
- BUREAU Xavier (1866516087), enregistré le 17.08.2018,
- BROET Morgan (1886526372), enregistré le 22.08.2018

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que le club INTER VILLAUDRIC a déclaré son inactivité à la date du 20.08.2018, soit antérieurement aux dates d'enregistrement respectives des joueurs cités, excepté le joueur BUREAU.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs ci-avant nommés excepté le joueur Xavier BUREAU.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE A LA DEMANDE DU CLUB A.S. VILLEMUR pour ce qu'il s'agit du joueur Xavier BUREAU (1866516087).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Levées d'oppositions à mutations

Joueur : OUMAOU Hicham (1415322886)

Ancien Club : O. MINIER PONTIL PRADEL (503405)

Nouveau Club : A.S. SAINT PRIVAT (550235)

Date de demande : 13.06.2018

Date d'opposition : 13.06.2018

Date de levée : 28.08.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club O. MINIER PONTIL PRADEL (503405).

Joueur : SURJUS Boris (1876516321)

Ancien Club : U.S. NAILLOUSAINNE (520367)

Nouveau Club : COQ GAILLACOIS (522806)

Date de demande : 13.07.2018

Date d'opposition : 16.07.2018

Date de levée : 27.08.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. NAILLOUSAINNE (520367).

Joueur : ZEGGAI Mohamed (2545681771)

Ancien Club : MONTROUGE F.C. 92 (550679)

Nouveau Club : TOULOUSE F.C. (524391)

Date de demande : 28.06.2018

Date d'opposition : 29.06.2018

Date de levée : 24.08.2018

Joueur : FONTANES Enzo (2544330563)

Ancien Club : A.S. L'UNION (516782)

Nouveau Club : ENT. CASTELMAUROU VERFEIL (581831)

Date de demande : 19.06.2018

Date d'opposition : 19.06.2018

Date de levée : 28.08.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. L'UNION (516782).

Joueur : ACHAHBAR Sofiane (2545921366)

Ancien Club : A.C. ARLESIEN (500116)

Nouveau Club : ESP. BEUCAIROIS (581430)

Date de demande : 06.06.2018

Date d'opposition : 07.06.2018

Date de levée : 27.08.2018

Joueur : KANE Mamadou (2547954985)

Ancien Club : NIMES LASALLIEN (521138)

Nouveau Club : A.S. SAINT PRIVAT (521052)

Date de demande : 03.07.2018

Date d'opposition : 04.07.2018

Date de levée : 17.08.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club NIMES LASALLIEN (521138).

Joueur : DIARRA Diedi (2548303189)

Ancien Club : NIMES LASALLIEN (521138)

Nouveau Club : A.S. SAINT PRIVAT (521052)

Date de demande : 03.07.2018

Date d'opposition : 04.07.2018

Date de levée : 17.08.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club NIMES LASALLIEN (521138).

Oppositions maintenues jusqu'à demandes de reconvoication par les joueurs

- HAJA Mohammed (2547680694)
- VALADE Thibaut (1405325494)
- OUAHI Ayoub (2544455670)
- JOAQUIN Léo (2544519292)
- COUMBASSA Oumar (2544508456)
- MAILLE Manuel (1455313324)
- KHATIR ABRASS Outhman (2546474909)
- SEGAI Rachid (2543594178)
- PLANAS Flavian (1415319884)
- DE SOLA David (1420597607)
- LABIOD MORRIN Ossam (2548211404)
- KAOUARI Malik (1886528982)
- CRIADO Philippe (2543589479)
- YAOUE Jorel Lea (2338180161)
- AOUICH Marouane (2543792557)
- BOUTALEB Yacine (2543356032)

Le Secrétaire

Jean-Louis AGASSE

Le Président

André LUCAS